

# Association : Créons Demain

## **Préambule**

Créons Demain est une association d'utilité publique à but non lucratif, contribuant au développement de projets professionnels en Valais.

## **I. Dispositions générales**

### **Article 1 : Nom, forme juridique, siège**

«Créons Demain» est une association au sens des articles 60 et ss. du Code civil suisse (CCS).

Le siège de l'association est situé à notre permanence en ville de Sion.

### **Article 2 : Buts**

Les buts de Créons Demain sont :

- a) offrir une aide administrative et logistique à la création de projets professionnels.
- b) réunir les compétences et les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets.
- c) promouvoir ces projets et permettre à toute personne d'y apporter son soutien.

## **II. Membres**

### **Article 3 : Membres**

- a) peuvent être membres de l'association toute personne physique susceptible de combler un manquement crucial à l'association; chaque membre dispose d'une voix.
- b) peuvent adhérer comme membres passifs (sans droit de vote ni d'éligibilité) toute personne physique ou organisation partageant nos objectifs.

### **Article 4 : Admission, démission, exclusion des membres**

- a) les organisations et personnes physiques qui souhaitent adhérer à l'association adressent leur demande d'admission au comité de l'association qui votera à la majorité des deux-tiers.
- b) les démissions sont adressées, par écrit, au comité.
- c) les exclusions sont prononcées par le comité avec droit de recours à l'assemblée générale.

### III. Organes

#### **Article 5 : Organes**

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la permanence

#### **Article 6 : L'assemblée générale: dispositions générales**

L'assemblée générale, organe supérieur de l'association, détermine les objectifs de l'association. Elle est convoquée au moins une fois par an et peut être convoquée à tout moment si les circonstances l'exigent. Les décisions sont prises à la majorité des deux-tiers des voix.

#### **Article 7 : assemblée générale: compétences**

L'assemblée générale est seule compétente pour:

- a) se prononcer sur les grandes orientations de l'association
- b) élire les membres du comité
- c) réviser les statuts
- d) adopter le budget
- e) fixer le montant des cotisations
- f) se prononcer sur les recours contre les décisions d'exclusion prononcées par le comité.

#### **Article 8 : Le Comité – Composition**

Le Comité est formé des membres actifs. Il est composé de:

- La présidente : Mme. Théodoloz Florence
- Le trésorier : Mr. Mandica Steve
- Le porte-parole : Mr. Borges De Sa Stéphane

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, en ce sens qu'ils ne sont pas rémunérés, défrayés de leurs dépenses liées à l'association.

#### **Article 9 : Le comité – Tâches**

Le comité a les attributions suivantes:

- a) gérer l'association d'après les objectifs fixés par l'assemblée générale.
- b) présenter le rapport annuel, ainsi que les comptes, à l'assemblée générale.
- c) créer des commissions en fonction des besoins.

### **Article 10 : la permanence**

La permanence est chargée de la gestion et l'administration courante de l'association.

L'association est engagée par la signature conjointe de la présidente et de celle d'un autre membre du comité.

## IV. Finances

### **Article 11 : Ressources**

Les ressources de l'association sont constituées par:

- a) les cotisations des membres
- b) les subventions
- c) les dons
- d) les partenariats publicitaires

### **Article 12 : Responsabilité des membres**

La responsabilité financière des membres est limitée à leur participation fixée par l'assemblée générale (cotisations). L'avoir social répond des dettes de l'association.

## V. Révision des statuts et dissolution

### **Article 13 : Révision des statuts**

Les statuts peuvent être révisés par une assemblée générale pour autant que l'objet figure à l'ordre du jour de cette assemblée et que le texte de la modification soit remis en même temps que l'ordre du jour. La majorité des deux-tiers des membres présents est requise pour que la modification soit admise.

### **Article 14 : Dissolution**

La dissolution de l'association doit être décidée par une assemblée générale convoquée dans ce but au moins 30 jours avant la date prévue. La majorité des deux-tiers des membres présents est requise.

### **Article 15 : Liquidation**

En cas de dissolution, les biens de l'association, s'il reste un actif, seront remis à une institution suisse poursuivant des buts similaires, exonérée des impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public.

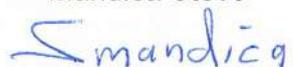
VI. Entrée en vigueur

**Article 16 :**

Adoptés par l'Assemblée générale constitutive, à Sion, le 31 janvier 2023

**Trésorier**

Mandica Steve



**Porte-parole**

Borges De Sa Stéphane



**Présidente**

Théodoloz Florence

